



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## INTERDICTION DE LA CONVERSION ET DU LABOUR DES PRAIRIES PERMANENTES DESIGNÉES COMME SENSIBLES EN ZONES NATURA 2000

### Quel est l'objectif ?

Le classement en zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne et, en particulier, les milieux naturels les plus sensibles.

Le maintien et l'absence de labour des prairies ou pâturages permanents situés dans ces zones **conditionnent la préservation de ces milieux**. C'est tout particulièrement le cas des prairies désignées comme « sensibles », où la présence d'une biodiversité remarquable a été identifiée par la recherche.

A l'instar des dispositions du paiement vert de la programmation 2014-2022, dont les principes sont intégrés dans la conditionnalité des aides par la présente BCAE 9 à partir de 2023, **une cartographie de ces prairies a été réalisée et leur conversion dans une autre catégorie de culture ou leur labour est interdit**.

### Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent de prairies ou de pâturages permanents désignés comme sensibles, c'est-à-dire identifiées sur la « carte des prairies permanentes désignées comme sensibles », disponible sur le Géoportail au lien suivant : [www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE).

---

<sup>1</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) . dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2022.

## Que vérifie-t-on ?

L'absence de conversion vers un autre type de couvert, ainsi que l'absence de labour si la surface reste déclarée en prairie (y compris si le labour est suivi d'un réensemencement de ces prairies permanentes), sont vérifiés chaque année.

Pour celles des prairies permanentes sensibles qui auraient été converties ou labourées lors des années antérieures, la remise en herbe ou le maintien en herbe de ces prairies sont vérifiés chaque année.

A défaut, aux termes de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, la réduction des aides octroyées au titre de la PAC est proportionnelle à la surface en anomalie rapportée à la surface totale de l'exploitation en prairie permanente sensible et majorée en cas de second constat d'anomalie.

Pour la seule campagne 2023, en cas d'anomalie, aucune réduction ne sera en revanche appliquée aux exploitations ou aux prairies nouvellement concernées par cette obligation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces exploitants seront notifiés d'une alerte informative, rappelant la règle mais sans conséquence financière pour la campagne 2023 ou les suivantes.

La conversion ou le labour de ces prairies nouvellement classées ainsi que l'absence de remise en herbe des prairies qui auraient été retournées en 2023 impliqueront le cas échéant des réductions financières à partir de la campagne 2024.

Nota : Les obligations issues de l'application du paiement vert demeurent et seront vérifiées au titre de la conditionnalité pour la programmation 2023-2027. Ainsi, le maintien en herbe pour cinq ans ou, à défaut, la remise en herbe des prairies sensibles ayant fait l'objet d'un labour ou d'une conversion sanctionné au titre du paiement vert seront vérifiés et pourront, à défaut, impliquer des réductions des aides au titre de la conditionnalité.

\* \* \* \* \*

**Grille BCAE 9 – Interdiction de la conversion et du labour des prairies désignées comme sensibles en zones Natura 2000.**

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
<b>BCAE 9 : Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000</b>			
<b>Non-labour des prairies sensibles</b>	Absence de maintien de la surface équivalente pendant une période de 5 ans	1%	3%
	Exploitations nouvellement concernées par la norme et/ou nouvelles prairies qualifiées de sensibles à partir du 1er janvier 2023	Alerte informative	/
	Conversion ou labour d'une prairie sensible	1%	3%
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecart inférieur ou égal à 3% ou inférieur ou égal à 1 ha de surface totale en prairie sensible</li> <li>• Ecart supérieur à 3% ou à 1 ha de surface en prairie sensible ET inférieur ou égal à 20% de la surface en prairie sensible</li> <li>• Ecart supérieur à 20% ET inférieur ou égal à 50% de la surface en prairie sensible</li> <li>• Ecart supérieur à 50% de la surface en prairie sensible</li> </ul>	3% 5% Intentionnelle	9% 15% Intentionnelle